



CUQ-TOULZA

www.mairie-cuqtoulza.fr

ARRÈTE N° T 2025 / 53 du 15/12/2025
Restriction temporaire de circulation
Chemin de la Chapelle (hors agglomération)

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants ;
VU le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'arrêté T 2025/21 en date du 15/04/2025 qui réglementait la circulation à l'adresse :
Chemin de la Chapelle pour 6 mois

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

Considérant qu'en raison des travaux annoncés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : A partir du 15 octobre 2025 et pour une durée de 6 mois, la circulation sera temporairement réglementée en raison des travaux annoncés sur la voie suivante : Chemin de la Chapelle (voie communale n°07), selon les dispositions suivantes :

- Rétrécissement de chaussée ;
- Deux sens de circulation concernés ;

Cette réglementation temporaire concerne les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible.

ARTICLE 3 : La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 15 décembre 2025.

Le Maire,
M. Jean-Claude PINEL.

*Po/M. Maire Puylaurens
Premier Adjoint*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pinel".